# REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT FRANCE ALZHEIMER

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

**PREAMBULE**

**Article 1 – Objet et champ d'application du Règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par L'Institut France Alzheimer. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec sa convocation individuelle.
Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

**Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité Article 2 - Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect: des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation; de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

**Article 3 - Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation de manière à être connu de tous les stagiaires (Au 2ème étage au fond du couloir). Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

**Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

**Article 5 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

**Article 6 – Accident**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le service formation de L'Institut France Alzheimer. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

**Section 2 : Discipline générale**

**Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation**

**Article 7.1. - Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

**Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

**Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, et de compléter l'évaluation de formation qui lui sera remise en fin de session. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. Un certificat de réalisation sera envoyé avec la facture à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

**Article 8 - Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de L'Institut France Alzheimer, le stagiaire ne peut :
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

**Article 9 – Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations spécifiques.

**Article 10 – Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

**Article 10.1 – Accueil des personnes en situation de handicap**

L'Institut France Alzheimer s'engage à favoriser l'accès de ses formations aux personnes en situation de handicap. Toute personne rencontrant des difficultés particulières liées à une situation de handicap est invitée à contacter le référent handicap afin d'étudier les possibilités d'adaptation des modalités pédagogiques, matérielles ou organisationnelles de la formation.

**Référent handicap :**

- Nom : Mme Sanmuganathan Sajani
- Téléphone : 01 42 97 55 65
- E-mail : s.sanmuganathan@francealzheimer.org

Les stagiaires concernés peuvent solliciter un accompagnement personnalisé afin de garantir leur participation à la formation dans les meilleures conditions possibles.

**Article 10.2 – Protection des données personnelles (RGPD)**

Dans le cadre de ses activités de formation, l'Institut France Alzheimer est amené à collecter et traiter des données personnelles concernant les stagiaires. Ces données sont utilisées exclusivement pour la gestion administrative, pédagogique et financière des actions de formation.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement et, lorsque cela est applicable, d'un droit à l'effacement de ses données.

Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée à l'Institut France Alzheimer.

Pour toute question relative au traitement de ses données personnelles ou pour exercer ses droits, le stagiaire peut contacter :

**Contact DPO :**

- E-mail : j.tarrade@francealzheimer.org
- Téléphone : 01 42 97 53 71

**Article 10.3 – Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations**

L'Institut de Formation Alzheimer s'engage à garantir à l'ensemble des stagiaires, intervenants et collaborateurs un environnement de formation respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de discrimination. Ces comportements sont strictement interdits dans le cadre des actions de formation, qu'elles soient réalisées en présentiel ou à distance.

Toute personne s'estimant victime ou témoin d'une situation de violence, de harcèlement ou de discrimination est invitée à la signaler dans les meilleurs délais auprès de **Lorène Gilly**, **Responsable du suivi des Politiques publiques & Référente harcèlement sexuel et agissement sexiste** à l'adresse suivante : l.gilly@francealzheimer.org.

Les signalements sont traités de manière confidentielle, dans le respect des personnes concernées et des dispositions légales en vigueur. L'Institut de Formation Alzheimer s'engage à examiner chaque situation signalée et à mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir la protection des personnes concernées et le maintien d'un environnement de formation respectueux et sécurisé.

Tout comportement contraire aux dispositions du présent article pourra entraîner les mesures adaptées à la situation et, le cas échéant, l'exclusion de l'action de formation, sans préjudice des éventuelles poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 11 - Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de L'Institut France Alzheimer, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

**Section 3 : Mesures disciplinaires**

**Article 12 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Si la formation a été commandée par l'employeur, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire

- Et/ou le financeur du stage de la sanction prise

**Article13 - Garanties Disciplinaires**

**Article 13.1. – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

**Article 13.2. – Convocation pour un entretien**

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

**Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien**
Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

**Article 13.4. – Prononcé de la sanction**
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.